

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.080 du 23 juin 2011

A. 195.740/XIII-5501

En cause : **NOEL Christine**,
ayant élu domicile chez
Mes Yves MAGEROTTE et
Véronique DURY, avocats,
Lahérie 5
6840 Neufchâteau,

contre :

1. **la Commune de Vaux-sur-Sûre**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2010 par Christine NOEL qui demande l'annulation de "la décision du 15 décembre 2009 de la partie adverse délivrant un permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Steve HENRICOT et Mademoiselle Noémie VIEUXTEMPS, domiciliés à Bastogne, rue du Vieux Moulin n° 2 bte 1, pour la construction d'une maison d'habitation à Vaux-sur-Sûre, Morhet, cadastrée division 2, section C, n° 458 B";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire et le dossier administratif de la seconde partie adverse, et la lettre du 5 octobre 2010 valant dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure ainsi que le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DURY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant loco Me G. WINAND, pour la première partie adverse, et loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses se sont abstenues d'envoyer un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif; qu'elles ont envoyé un dossier administratif avec leur dernier mémoire;

Considérant que la requérante précise qu'elle est propriétaire d'un immeuble sis à Morhet 86b et cadastré deuxième division, article 1965, section A, n° 458 C;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" Le collège communal,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que Monsieur HENRICOT Steve et Mademoiselle VIEUXTEMPS Noémie, demeurant à 6600 Bastogne, rue du Vieux Moulin n° 2 C bte 1, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 6640 Vaux-sur-Sûre, Morhet, cadastré division 2, section C, n° 458 B pie, et ayant pour objet la construction d'une habitation;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 31 août 2009;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne approuvé par arrêté royal du 05.09.80 (M.B. du 24.03.81), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome et qui doit faire l'objet d'une épuration

individuelle au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) :

La profondeur de la construction projetée mesurée à partir de l'alignement est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Considérant qu'une réclamation a été introduite par Madame Christine NOEL et portant sur l'ombre portée sur sa terrasse;

Considérant que la réclamation de Madame NOEL est recevable mais non fondée dans la mesure où l'habitation de la réclamante bénéficie d'une orientation Sud et Ouest côté jardin, l'ensoleillement de la parcelle n'en est donc que très partiellement affecté;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Commissaire Voyer : (motif) alignement et équipement du terrain; que son avis sollicité en date du 7 septembre 2009 et daté du 16 septembre 2009 est favorable;
- Parc naturel de la Haute-Sûre - Forêt d'Anlier : (motif) le terrain fait partie du Parc naturel de la Haute-Sûre - Forêt d'Anlier; que son avis sollicité en date du 7 septembre 2009 et daté du 11 septembre 2009 est favorable;

Vu les articles D.62 à D.77 du Code de l'environnement (décret du G.W. du 27/05/2004 et A.G.W. du 17/03/2005, Code modifié par le décret du G.W. du 16/03/2006, l'A.G.W. du 13/07/2006 et le décret du G.W. du 10/11/2006);

Vu la délibération du collège du 12/12/2007 relative à la compétence de l'exécution de la législation susvisée;

Vu la délibération du collège communal datée du 1^{er} septembre 2009 par laquelle il a été décidé de ne pas imposer à Monsieur et Mademoiselle HENRICOT-VIEUXTEMPS Steve et Noémie la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Vu le caractère complet de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui accompagne la demande de permis;

Considérant que le projet précité, à l'endroit précisé dans la demande et dans la zone au plan de secteur susvisée, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au vu de la notice d'évaluation susvisée et de l'ensemble des critères de l'article E.66, § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que les avis sollicités ne sont pas de nature à remettre en cause la décision d'imposer [sic] une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en application de l'article 107, § 2, du Code précité; que son avis daté du 26 octobre 2009 est défavorable; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« Le fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur,

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que Monsieur et Madame HENRICOT-VIEUXTEMPS ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Morhet à 6640 Morhet, cadastré A, 458 B ayant pour objet la construction d'une habitation;

Considérant que la demande de permis reçue à l'administration communale de Vaux-sur-Sûre, dont le récépissé porte la date du 28/08/2009, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 31/08/2009;

Considérant que le collège communal a sollicité l'avis du fonctionnaire délégué en date du 05/10/2009;

Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur Bastogne, arrêté royal du 05/09/1980;

Considérant que l'objet de la demande est repris en zone d'habitat à caractère rural, art. 27, sur 50 mètres de profondeur le long de la voirie;

Considérant que le bien est situé à proximité d'une voirie communale - Morhet;

Vu le reportage photographique;

Vu l'avis favorable de la Commission de gestion du Parc naturel "Haute-Sûre - Forêt d'Anlier" du 11 septembre 2009;

Vu l'avis favorable du commissaire voyer du 16 septembre 2009;

Vu le rapport du collège communal du 29 septembre 2009;

Vu le contexte bâti existant à gauche et en construction sur la parcelle de droite;

Considérant que les 2 constructions voisines situées de part et d'autre du projet respectent les modes d'implantation de la typologie régionale traditionnelle ardennaise, à savoir :

- soit parallèle à la voirie et en référence avec une limite de propriété;
- soit perpendiculaire et sur l'alignement;

Considérant que le projet ne respecte aucun de ces modes d'implantation;

Considérant que le projet se trouve dans la situation décrite à l'article 330, 2° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et que l'enquête publique n'a pas été réalisée;

Considérant que l'implantation du projet ne permet pas de structurer l'espace de cour ouverte de manière cohérente par rapport au bâti existant;

Considérant également que la disposition du projet sur cette parcelle de largeur limitée risque de générer des problèmes de promiscuité visuelle avec les constructions voisines par la création de vis-à-vis peu respectueux de l'intimité des propriétés contiguës;

J'émet un avis défavorable au projet présenté.

Le projet devrait être revu de manière à s'implanter parallèlement à la voirie, avec l'élévation principale dans le prolongement du front de bâtisse de l'habitation située à gauche».

Vu l'avis défavorable du fonctionnaire délégué;

Vu les plans partiellement modifiés en fonction des remarques formulées par le fonctionnaire délégué;

Vu le relief marqué du terrain et l'étroitesse et le découpage de la parcelle à bâtir;

Considérant que les plans ont été modifiés de telle sorte que le volume principal s'implante parallèlement à la limite latérale gauche de propriété;

Considérant que les proportions du volume secondaire ont été revues de manière à créer une zone de cour ouverte plus dégagée;

Attendu que le projet visé ne propose pas de pièces de vie en relation directe avec l'espace jardin du voisin de gauche et donc que la promiscuité visuelle est très réduite;

Attendu que le projet proposé est adapté aux caractéristiques urbanistiques de l'Ardenne et ne compromet pas le bon aménagement de la zone;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur HENRICOT Steve et Mademoiselle VIEUXTEMPS Noémie est octroyé. Les titulaires du permis devront :

[...]";

Considérant que la requérante précise avoir eu connaissance de l'acte attaqué le 5 janvier 2010;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 337 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'omission d'une formalité substantielle, et de l'excès de pouvoir en ce que l'article 330, 2°, du CWATUP impose qu'une enquête de publicité soit réalisée lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, alors que cette enquête publique n'a pas été réalisée;

Considérant que se fondant sur l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'auditeur rapporteur a estimé qu'en l'absence de dossier administratif transmis par les parties adverses, les faits cités par la partie requérante n'étaient pas manifestement inexacts de sorte que ces faits étant réputés prouvés, le premier moyen est fondé;

Considérant que l'acte attaqué mentionne expressément la tenue d'une enquête publique, la raison de celle-ci et la présence d'une réclamation, étant celle de la requérante; qu'il s'ensuit que le moyen qui dénonce l'absence d'enquête publique énonce un fait qui, même en l'absence de dossier administratif, était contredit par l'acte attaqué lui-même et qui, dès lors, pouvait être tenu comme manifestement inexact;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.